

BUtg**b** vzw - **UB**A**t**c asbl



BOIS

PROCEDES DE TRAITEMENT PREVENTIF DU BOIS

TANALITH E9850

Valable du 24/06/2026 au 23/06/2031

You Solutions Belgium BV
Gaston Crommenlaan 8
B-9050 Gent Ledeborg
Tel.: +32 (0) 468 072 013
Site Web: www.arxada.com/en/wood-protection
E-mail: info@arxada.com



Un agrément technique concerne une évaluation favorable d'un produit de construction par un opérateur d'agrément compétent, indépendant et impartial désigné par l'UBAtc pour une application bien spécifique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit :

- identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose (ou de mise en œuvre),
- conception du produit,
- fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un opérateur de certification compétent, indépendant et impartial.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

Sauf disposition contraire, l'agrément technique ne traite pas de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires ni de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Opérateur d'agrément



WOOD.BE

Hof ter Vleestdreef 3 1070 Bruxelles
info@wood.be - www.wood.be

Opérateur de certification



BCCA

Hermeslaan 9 1831 Diegem
mail@bccca.be - www.bcca.be



AVANT-PROPOS

Ce document concerne une première version du texte d'agrément.

Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée en scannant le code QR figurant sur la page de garde.



Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.



REFERENCES NORMATIVES ET AUTRES

AGCR-RGAC	2022-06-30	Règlement Général d'Agrément et de Certification de l'UBAtc
STS 04	2009	Bois et panneaux à base de bois
NBN EN 350	2016	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Méthodes d'essai et de classification de la durabilité vis-à-vis des agents biologiques du bois et des matériaux dérivés du bois

1 Objet

Les procédés TANALITH E9850 couverts par cet agrément en conformité avec les STS 04 (dernière édition) ont pour but de conférer au bois une protection préventive contre :

- les champignons lignivores,
- la pourriture molle,
- les larves d'insectes xylophages.

Les bois traités selon ces procédés peuvent être respectivement utilisés dans les classes d'emploi suivantes :

1.1 Classe d'emploi 1

Bois utilisés à l'intérieur dans des ambiances constamment sèches (l'humidité relative est toujours inférieure à 70 %) : l'utilisation de bois traité n'est normalement pas nécessaire.

1.2 Classe d'emploi 2

Bois non en contact avec le sol et non normalement exposés aux intempéries ni au délavage. Une humidification temporaire est toutefois possible (l'humidité relative de l'air peut être supérieure à 70 %) :

Procédés A2.1/S2 et A2.2/S2
(et procédés A3/S2 et A4.1/S2)

1.3 Classe d'emploi 3

Bois exposés aux intempéries et/ou à la condensation mais non en contact avec le sol :

Procédés A3/S2
(et procédés A4.1/S2)

1.4 Classe d'emploi 4

Bois en contact permanent avec le sol (4.1):

Procédés A4.1/S2

2 Produits

2.1 Produit destiné au traitement en station

Le produit TANALITH E9850 présente les caractéristiques suivantes :

- État physique : solution concentrée
- Composants actifs : cuivre (granulated) (8%), tébuconazole (0,53%) et N,N-Didecyl-N,N-dimethylammonium carbonate (DDAC) (4 %)
- Dilution : eau
- Masse volumique : 1,1826 kg/dm³ à 20 °C (typique)

Autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sous le numéro BE2024-0024.

Homologation délivrée par l'A.B.P.B. sous le numéro :

A2.1 A2.2 A3 A4.1

51.657

2.2 Conditionnement et stockage du produit

Le produit TANALITH E9850 est livré en container ou en vrac.

2.3 Produit destiné au retraitement des surfaces mises à nu

Le bois traité par un procédé A4 ne peut en aucun cas être retravaillé après traitement.

Les surfaces mises à nu en conséquence d'un nouveau traitement (mise à dimensions, rabotage, forage...) du bois traité conformément à un procédé A2 ou A3 doivent être retraitées avec un produit compatible (voir le point 3.1) homologué dans la même classe d'emploi.

3 Bois

3.1 Exigences générales

Les procédés peuvent être appliqués au traitement de bois massif brut de sciage ou rabotés et de bois rond écorcé ou fraisé.

Le bois doit être exempt de salissures et écorcé. Le bois gelé ne peut jamais être traité en l'état.

La teneur en humidité des lots de bois est vérifiée par sondage dans les 8 jours qui précèdent le traitement ; ces mesures sont effectuées à l'aide d'un hygromètre électrique calibré et les résultats sont enregistrés. Sauf contre-indication donnée au paragraphe 6, l'humidité moyenne sera comprise entre 12 % et 30 % pour les bois facilement imprégnables et entre 25 % et 40 % pour les bois difficilement imprégnables (classes d'imprégnabilité 2 à 4 selon la NBN EN 350).

3.2 Exigences particulières

Les procédés A4 sont destinés à être appliqués sur des éléments en bois qui ne doivent plus subir d'usinage ultérieur.

Les procédés A2 et A3 sont destinés à être appliqués sur des éléments en bois qui ne doivent normalement plus subir d'usinage ultérieur. Dans le cas contraire, les surfaces mises à nu doivent alors être retraitées. Ce nouveau traitement n'est toutefois pas nécessaire pour le bois traité selon un procédé S2 dont les 2/3 de la section ou la totalité des tissus imprégnables sont imprégnés.

3.3 Chargement

Le chargement doit être aussi homogène que possible, tant en ce qui concerne les espèces de bois et leur humidité que les sections des éléments. Dans le cas contraire, les conditions opératoires devront correspondre à la partie du lot la plus difficile à imprégner. Le bois raboté doit toujours être empilé à l'aide d'intercalaires.

4 Solution de traitement

4.1 Préparation de la solution

La concentration de la solution doit être adaptée au procédé et à la durée du cycle suivi (voir le point 6). La température de l'eau doit être comprise entre 5 °C et 40 °C.

4.2 Contrôle de la concentration

La concentration de la solution de traitement est contrôlée au moins une fois par semaine et lors de chaque addition de produit neuf. Cette mesure est effectuée au moyen d'un densimètre calibré et du tableau ci-dessous. Le résultat est enregistré.

Tableau 1 – Concentration de la solution TANALITH E9850 (%pondérale) en fonction de la lecture de l'aréomètre et de la température

	Température				
Lecture aréomètre	5 °C	10 °C	15 °C	20 °C	25 °C
4	0,9	1,0	1,3	1,7	2,5
13	2,0	2,0	2,3	2,8	3,5
22	3,0	3,1	3,3	3,8	4,6
31	4,0	4,1	4,3	4,8	5,6
39	4,9	5,0	5,3	5,7	6,5

4.3 Spécifications concernant le bois traité

Le bois traité doit rencontrer simultanément les exigences de pénétration et de rétention suivantes :

4.3.1 Exigences de pénétration

La pénétration du produit TANALITH E9850 dans le bois traité doit être au moins égale aux valeurs suivantes :

Tableau 2 – Exigence de pénétration du produit TANALITH E9850 dans le bois traité

	Classe d'emploi 2	Classe d'emploi 3	Classe d'emploi 4
bois facilement imprégnable	NP2 - Au moins 3 mm en latéral dans l'aubier	NP3 - Au moins 6 mm en latéral	NP5 – tout l'aubier
bois difficilement imprégnable	NP1 – aucune exigence	NP1 – aucune exigence	NP2 - Au moins 3 mm en latéral dans l'aubier

4.3.2 Exigences de rétention

La quantité de produit de traitement absorbée par le bois doit être telle que la concentration en TANALITH E9850 mesurée dans la zone analysée soit au moins égale à la valeur critique définie pour la classe d'emploi envisagée.

Tableau 3 Valeurs critiques exprimées en kg de produit concentré par m³ de bois

	Classe d'emploi 2	Classe d'emploi 3	Classe d'emploi 4,1
Bois résineux	6,3	7,5	15,0

Pour la classe d'emploi 2, la zone analysée est la couche externe du bois (aubier) sur une épaisseur de 3 mm .

Pour la classe d'emploi 3, la zone analysée est la couche externe du bois sur une épaisseur de 6 mm pour les espèces facilement imprégnables et de 3 mm pour les espèces difficilement imprégnables (classes d'imprégnabilité 2 à 4 conformément à la NBN EN 350).

Pour la classe d'emploi 4, la zone analysée est l'aubier pour les espèces facilement imprégnables ; pour les espèces difficilement imprégnables, la zone analysée est la couche externe du bois sur une épaisseur de 6 mm (bois scié) ou 25 mm (bois rond).

Note indicative : en pratique, la quantité moyenne de produit absorbée dépend de différents facteurs, parmi lesquels l'espèce de bois, la section, la teneur en humidité, la température...

5 Indications techniques d'utilisation du produit

5.1 Procédés S2/S4 : traitement par vide et pression en autoclave

Le bois est imprégné selon un procédé vide-pression à cellules pleines comprenant le cycle suivant : vide initial, remplissage de l'autoclave par aspiration de la solution de traitement, application d'une surpression hydraulique ou pneumatique, refoulement de la solution, vide final éventuel.

La température de la solution de traitement doit être comprise entre 5° C et 40 °C. La concentration de la solution doit être comprise entre les valeurs suivantes :

- Procédés A2-S2/S4 : 1,3 % et 6 % (en poids) ;
- Procédés A3-S2/S4 : 1,5 % et 6 % (en poids) ;
- Procédés A4-S2/S4 : 2,6 % et 6 % (en poids)

La durée du cycle est adaptée à la concentration de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

6 Mise en œuvre des procédés

6.1 Gestion de la qualité

Quels que soient le procédé et les techniques de mise en œuvre, la station doit disposer du personnel compétent pour assurer une production de qualité. Un responsable est chargé d'exercer un contrôle continu de la qualité ; la description de l'organisation de contrôle interne fait partie de la convention de contrôle externe de la station.

L'efficacité de ce contrôle interne est vérifiée périodiquement par un organisme indépendant agréé ; la fréquence et le protocole de ces contrôles font partie de la convention de contrôle externe de la station.

6.2 Installation

L'installation utilisée fait l'objet d'un descriptif dans le dossier technique de la station.

L'installation est placée sous abri ; à défaut, les cuves contenant la solution sont munies d'un couvercle.

Elle comprend toujours un dispositif de mesure de la consommation.

6.2.1 Autoclave

L'installation permet d'obtenir dans les conditions normales d'utilisation :

- une pression résiduelle absolue de 145 mbar,
- une pression absolue de 12 bar

L'installation comprend un dispositif enregistreur des paramètres du cycle utilisé.

6.3 Équipement requis

La station doit disposer en permanence de l'équipement suivant en ordre de marche :

- une installation permettant de mettre efficacement en œuvre les procédés pour lesquels elle est agréée,
- un hygromètre électrique,
- un dispositif de contrôle de la concentration de la solution,
- un thermomètre.

Elle doit de plus posséder :

- un exemplaire du texte d'agrément du procédé,
- un registre ou des fiches de station,
- des certificats de traitement.

7 Période de séchage / diffusion-fixation

La fixation du TANALITH E9850 dépend moins de la température que ce n'est le cas pour les produits à base de chrome. La fixation du cuivre se déroule plus rapidement à basse température.

En tout état de cause, le bois traité doit être protégé de la pluie et de la neige pendant une période minimum de 48 heures après imprégnation.

Cette exigence ne s'applique pas au bois traité par le procédé HIFIX (fixation accélérée contrôlée, au moyen de vapeur saturée à basse pression). La fixation est alors réalisée après une heure de traitement.

8 Caractéristiques du bois traité

Après séchage (humidité du bois inférieure à 20 %), le bois traité au TANALITH E9850 présente les caractéristiques suivantes :

- sa manipulation n'exige pas de précautions spéciales ;
- il peut être mis en contact avec tous les matériaux de construction courants (métaux, matériaux poreux,...) ;
- il ne risque pas de tacher les enduits ou les revêtements ;
- Il peut recevoir tous types courants de finitions ;
- Il est compatible avec les types courants de colles à bois ; il est toutefois conseillé de faire des essais préalables au collage des bois imprégnés à hautes doses.

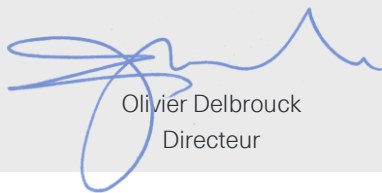
L'autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique exclut l'utilisation du bois traité au moyen de TANALITH E9850 pour les applications où le bois entre en contact direct avec les aliments et la nourriture pour animaux.

CONDITIONS POUR L'UTILISATION ET LE MAINTIEN DE L'ATG

- A.** Le présent agrément technique se rapporte exclusivement aux produits de construction dont il est fait mention dans la page de garde de ce document.
 - B.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'agrément technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produits non conformes à l'agrément technique ni pour des produits (ainsi que ses propriétés ou caractéristiques) ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
 - C.** L'agrément technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
 - D.** Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'agrément technique.
 - E.** Les références à cet agrément technique devront être assorties du numéro d'identification ATG 2951 et du délai de validité.
 - F.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, sont tenus de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de sa propre initiative.
 - G.** Les informations mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
 - H.** L'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions du présent document.
 - I.** L'agrément technique reste valable, à condition que les produits, leur fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :
 - soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique;
 - soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.
- Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc.
- J.** Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.

Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément, WOOD.BE, et sur base de l'avis favorable du groupe spécialisé "Bois", accordé le 6 avril 2026. Par ailleurs, l'opérateur de certification, BCCA, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 24 juin 2026.

Pour l'UBAtc, garante de la validité du processus d'agrément	 Bart De Pauw Directeur Général
Pour les opérateurs	
WOOD.BE	 Chris De Roock Directeur
BCCA	 Olivier Delbrouck Directeur

BUTgb vzw - UBAtc asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw

Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Hermeslaan 9
1831 Diegem

Tél. : +32 (0)2 238 24 26
info@butgb-ubatc.be
www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539
RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :

